

Le chef du service antiacridien appartiendra en principe au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

ART. 4. — Le chef du service est assisté d'un adjoint choisi parmi les assistants ou les chefs de travaux de laboratoire des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies. Cet adjoint assure le fonctionnement du service en l'absence de son chef.

#### Centres de surveillance des aires grégarigènes

ART. 5. — Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont chargés de la lutte contre les acridiens par destruction des bandes en formation dans leurs foyers de pullulation. Ils effectuent en outre toutes recherches et observations utiles sur la biologie des acridiens et sur les moyens de lutte contre ces insectes, conformément aux directives qui leur sont données par le chef du service antiacridien.

Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont organisés par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française, approuvé par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du comité d'études de la biologie des acridiens.

ART. 6. — Le personnel technique des centres de surveillance des aires grégarigènes est composé d'agents spécialement formés et recrutés conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1937, concernant l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Il comprend dans chaque centre un chef de centre et des chefs de zone.

ART. 7. — Tous les services locaux : administration générale, agriculture, élevage, forêts, etc., continuent à être chargés de l'observation, de la signalisation et de la destruction des bandes d'acridiens menaçant ou attaquant directement les cultures.

ART. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

#### Dénrées alimentaires

N<sup>o</sup> 720 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 12 juin 1942 susvisée est rendue applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

LOI du 12 juin 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs quiconque aura, par malveillance ou dans l'intention d'agir sur les cours desdites denrées, fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires :

1<sup>o</sup> — Soit faute de les avoir vendues, mises en vente ou livrées à la consommation en temps utile, alors qu'il en avait le droit ou le pouvoir;

2<sup>o</sup> — Soit pour en avoir interdit le transport, la vente, la distribution ou la consommation en temps opportun ou faute d'avoir autorisé ces opérations à temps.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs quiconque, soit dans les conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article précédent, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, impéritie, défaut de soins, de précautions ou inobservation des prescriptions réglementaires, soit faute d'avoir consommé ou fait consommer à temps les stocks qu'il avait constitués pour sa consommation personnelle ou familiale, aura fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires.

Toutefois, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'amende de 10.000 à 500.000 frs. si le coupable est un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'Etat, d'une administration publique, d'un organisme chargé des opérations de ravitaillement ou encore un citoyen investi d'un mandat ou d'une mission officielle et responsable du ramassage, du transport, de la conservation, de la répartition ou de la distribution des denrées.

ART. 3. — Les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.